

**CRITÈRES DE CONCEPTION ARCHITECTURALE  
ET SERVITUDE D'ASPECT PHASE 8  
09-2019**

Le promoteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications et tous changements aux normes et critères ci-après décrits en tout temps et ce, sans préavis.

**CHAPITRE 1 : INTERPRETATION**

**Contrat de vente et le droit du promoteur**

Aux termes du contrat de vente avec l'acquéreur, celui-ci devra s'engager à respecter une servitude d'aspect qui reprend les éléments principaux du présent document. Le promoteur se réserve un droit de regard sur toute modification ou construction et ainsi il peut demander des corrections et/ou accepter le projet et/ou le refuser.

A cette fin, le promoteur conservera une servitude d'aspect touchant à la fois les constructions mais aussi l'aménagement paysager.

**CHAPITRE 2 : POUVOIR DU PROMOTEUR DANS L'ADMINISTRATION DES CRITERES**

**2.1. Administration des critères de conception architecturale et conformité avec l'ensemble du projet**

L'administration des critères de conception architecturale est confiée au promoteur. Dans le cadre de ses fonctions, il doit notamment :

1) Faire respecter les dispositions contenues dans le document : Critères de conception architecturale.

2) Statuer sur toute demande de construction, de modification et/ou d'occupation.

L'administration des critères doit être réalisée par le promoteur ou une personne désignée par ce dernier, lequel pourra accorder des dérogations dans certains cas si la situation l'exige.

## 2.2. Nécessité relative aux constructions

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition doit recevoir l'approbation du promoteur ou de ses ayant-droit et ce, avant de demander un permis de construction ou de rénovation à la Municipalité de Lac Beauport.

## 2.3. Forme de la demande

Les plans des constructions sont réalisés par un architecte, ingénieur ou technicien. Pour l'approbation de ces plans, l'acheteur doit soumettre également un échantillon des revêtements extérieurs et des couleurs envisagées ainsi qu'une modélisation 3D.

## 2.4. Visites des terrains et des constructions

Durant la période de construction, le promoteur est autorisé à visiter et à examiner l'extérieur de toute propriété immobilière.

Le promoteur doit s'assurer de la conformité de la réalisation par rapport aux critères et aux plans préalablement approuvés par celui-ci.

## 2.5 Modifications aux critères de conception architecturale

Le promoteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux critères de conception architecturale, ou à tout autre aspect de ce document, et ce sans préavis ni responsabilité de sa part, ceci dans le but de permettre une évolution du concept d'ensemble ou pour s'adapter à des situations particulières

## **CHAPITRE 3 : CRITERES RELATIFS A L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS**

### **3.1. Délai des constructions**

L'achat d'un terrain engage l'acquéreur par un acte notarié à y construire une habitation dans une période déterminée. Le délai de construction sera spécifié sur le contrat de vente. Le promoteur peut modifier les délais dans certains cas si la situation le justifie.

### **3.2. Style architectural imposé**

L'architecture de villégiature d'inspiration Shingle Style doit être respectée dans l'ensemble des constructions sur le site.

L'architecture « Shingle Style » est caractérisée par un revêtement constitué déclin de bois ou de bardeaux de cèdre (shingle), de grandes fenêtres en saillies ainsi que de lucarnes aux étages supérieurs. Les aires ouvertes contribuent à l'union des espaces intérieurs et extérieurs favorisant une véritable harmonie avec le milieu naturel. De plus, les vérandas ainsi que les lignes irrégulières des toits contribuent à créer un effet pittoresque et rustique. C'est une architecture distinctive et intemporelle qui permet d'adapter plusieurs variantes selon les besoins des futurs propriétaires.

### **3.3. Bâtiments prohibés**

Il est interdit de construire sur le site les habitations suivantes ;

- 1) Habitations à toit plat
- 2) Habitations ayant un toit à un versant
- 3) Habitations où le toit est également un mur latéral.
- 4) Habitations de style art déco, moderne ou post-moderne.
- 5) Habitations de style californien
- 6) Habitations en forme de « A »
- 7) Habitations d'un seul étage\*\* (à l'exclusion du sous-sol)
- 8) Habitations de style suisse, victorien, canadien

\*\* Il est permis de construire une habitation d'un seul étage pourvu que des éléments architecturaux donnent l'impression d'une construction de deux étages.

### **3.4. Matériaux de revêtement extérieur**

#### **3.4.1. Nature des matériaux**

Les matériaux de revêtement extérieur devront être naturels ou d'aspect naturel. Tous les bâtiments doivent contribuer, par la nature ou l'agencement des matériaux de revêtement extérieur, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

En plus des matériaux prohibés par la municipalité, les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont interdits :

- 1) Crépi, sauf pour le recouvrement des murs de fondations
- 2) Béton, sauf pour les fondations.
- 3) Granit
- 4) Marbre
- 5) Clin de vinyle (PVC), d'aluminium et de métal
- 6) Brique, sauf pour les cheminées (couleur et texture sujet à approbation).
- 7) Pierre de taille
- 8) Tous matériaux pré-moulés incluant les colonnes d'aluminium.
- 9) Dans le cas d'une galerie construite en béton dont le garde ou les poteaux sont en bois, on doit recouvrir également la surface verticale exposée en bois.

Les matériaux suivants sont permis sous réserve d'approbation :

- 1) Revêtement des murs extérieurs permis :
  - a. Bardeaux de cèdre, de cèdre pré teint ou matériaux imitant les bardeaux de cèdre
  - b. Pierre naturelle (sauf granit, marbre et pierre de taille) ou matériaux imitant la pierre naturelle.
  - c. Déclin horizontal de bois de type Goodfellow ou Maibec de 4 ou 6" de largeur.
- 2) Contour de fenestration et coin de bâtiment :
  - a. Parement de bois naturel pré-teint ou de type Goodfellow ou Maibec
  - b. Parement de bois peint.

c. Les cornières des murs et des cheminées, doivent être peintes ou teintes de la même couleur que le revêtement de ces derniers ou d'une deuxième couleur choisie pour le contour de la fenestration.

3) Corniche (fascia), contour de pointe :

- a. Parement de bois naturel pré-teint ou de type Goodfellow ou Maibec
- b. Parement de bois peint.
- c. Fascia en acier émaillé.
- d. Le soffit perforé est toléré si les trous de ventilation sont pratiquement invisibles..

4) Revêtement des cheminées

- a. Pierre naturelle ou imitation.
- b. Bois (du même type que les murs).
- c. Brique.

5) Revêtement de toiture

- a. Bardeaux de cèdre.
- b. Bardeaux d'asphalte
- c. Des éléments métalliques peuvent être permis à titre complémentaire.

Étant donné que le territoire est en pente et qu'il projette des vues, il est important que les bâtiments s'intègrent bien dans le paysage, donc, dans leur milieu naturel, permettant ainsi de créer un champ visuel intéressant. Par le choix judicieux des matériaux et la mise en valeur d'un couvert végétal, la qualité des percées visuelles sur la montagne seront améliorés.

### 3.4.2 Le choix des teintes et des matériaux de revêtement

Le choix des teintes et des combinaisons doit être approuvé par le promoteur.

### 3.5. La toiture et sa pente

Étant donné que l'architecture prônée pour le projet domiciliaire est souvent composée de multiples toits, le toit principal seulement sera considéré pour ce critère puisque c'est surtout celui-ci qui est le plus visible. La pente idéale du toit principal des bâtiments sera de 8/12. Les toits à deux pans par versant (toit mansardé) sont autorisés. Des toits à plus faible pente peuvent être acceptés en raison de contraintes particulières.

Au rez-de-chaussée, les seuls toits que l'on peut construire sont ceux chapeautant les galeries, appentis, excroissances ou baies.

L'étage au-dessus du rez-de-chaussée (2<sup>ème</sup> étage) doit être intégré à la toiture avec ses lucarnes et ses combles. De fait, les gens habitent ou semblent habiter les combles.

### **3.6. Traitement des façades**

Les façades des habitations et tous les murs visibles de la rue des habitations situées à une intersection doivent être traités de la sorte. La façade et chaque mur visible doivent avoir au minimum 20% d'ouverture pour chacun des murs extérieurs visibles de la rue.

Pour toutes maisons ayant des vues dans la cour latérale et arrière, il est évident que les ouvertures seront plus importantes en raison des vues qui s'y dégagent. Toutefois, la façade ne doit pas être négligée pour autant en termes d'ouverture sinon les rues n'auront pas d'ambiance et l'objectif du plan d'ensemble ne sera pas atteint. Or, les rues auront un effet campagnard et agréable si les habitations dégagent une ouverture formant un lien entre la rue et les habitations mêmes.

### **3.7. Traitement architectural**

Les habitations doivent recevoir le même traitement architectural pour l'ensemble des murs extérieurs.

Lorsque pour l'habitation, le même revêtement est prévu pour plus d'un étage, on pourra délimiter ces deux étages par un élément décoratif (ex : bandeau) de façon à donner plus de finesse et de relief au bâtiment.

Afin d'assurer un traitement continu et une intégration architecturale des matériaux, il faut traiter chacun des murs de la même façon pour obtenir un meilleur effet visuel. Ainsi, les résidents du projet auront tous une vue agréable et ce, à n'importe quel endroit sur le site.

### **3.8. Entrées de garages**

Le garage doit être intégré à l'habitation. Les entrées de garages aux murs latéraux sont fortement recommandées. Les portes de garages en façade seront acceptées dans la mesure où leur aspect ne nuit pas au caractère naturel du projet.

Si l'habitation projetée prévoit la construction d'un garage double, il faudra qu'un étage supérieur soit prévu pour fins d'occupation pour diminuer l'impact et intégrer cet ajout à la maison, autrement la construction devra être pourvue d'éléments architecturaux qui réduisent l'impact du garage. Idéalement, on devrait y installer des portes simples et non doubles.

Il est recommandé, si l'habitation prévoit un garage double, que l'entrée de ce garage en partant de la rue, possède une voie unique qui s'élargira en se rapprochant du garage lui-même, tout cela afin de préserver le caractère naturel des lieux si cela est possible.

La première image projetée des habitations ne doit pas être le garage car cela pourrait nuire à l'image de la résidence. Il est beaucoup plus intéressant de faire face à un mur ayant plusieurs fenêtres que de faire face à un mur aveugle avec des portes de garage.

### **3.9. Béton exposé**

Les murs de béton recouverts de crépi ne doivent pas exposer une trop grande surface. La partie des murs de fondation en béton ne doit pas dépasser 1,2 mètre du niveau du sol. Le béton n'est pas naturel et ne s'intègre pas avec le cadre naturel environnant. Donc, il doit être recouvert ou il doit exposer un très faible pourcentage de la superficie des murs de fondation par rapport à l'ensemble du mur.

### **3.10. Critères relatifs aux saillies complémentaires aux bâtiments**

#### **3.10.1. Auvents, balcons et assimilés**

Tous prolongements de bâtiments installés de façon permanente sont soumis aux mêmes critères que les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'approbation par le promoteur en ce qui concerne le modèle, l'emplacement et la couleur et cela pour toutes les saillies.

Toutes les prolongations de bâtiments doivent s'intégrer avec le bâtiment.

#### **3.10.2. Fenêtres en baie**

Les fenêtres en baie sont autorisées pourvu que leur empiètement ne dépasse pas 1 mètre. Les fenêtres en baie doivent être soutenues par une structure d'appui architectural.

### 3.10.3. Cheminées

Les cheminées préfabriquées intégrées au bâtiment ne doivent en aucun cas demeurer dénudées, c'est-à-dire dans leur état d'origine en acier. Elles doivent être habillées d'un caisson recouvert de pierres, de briques ou du même matériau que celui des murs extérieurs. La partie du haut de la cheminée non recouverte par le caisson ne peut excéder 30 cm.

L'acier n'est pas recommandé car il n'a pas une apparence naturelle. Les cheminées en acier inoxydable peuvent provoquer une brisure dans l'aspect général des bâtiments.

### 3.10.4. Serres

Une serre localisée dans la cour arrière des résidences est permise. Cependant, elle ne doit pas contraster avec le style établi pour le bâtiment principal. La serre doit reposer sur des fondations et recevoir le même traitement que les fenêtres.

### 3.10.5. Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée doivent être construits avec des matériaux naturels ou d'aspect naturel. Il n'est pas recommandé d'utiliser des matériaux pré-moulés à cette fin sans y apposer un parement décoratif, tel que du bois de la pierre ou du pavé.

Afin de conserver un aspect naturel, il est souhaitable d'utiliser des matériaux de construction naturels, comme le bois ou des matériaux naturels ayant une forme irrégulière, par exemple des pierres dans leur état d'origine. Des escaliers de façade en béton pré moulé pour un bâtiment en bardeaux de cèdre provoquent une dégradation du bâtiment concerné. C'est un contraste évident entre deux époques, l'aspect usiné s'intègre très mal avec le côté naturel.

## 3.11 Fenêtres

La fenestration doit idéalement dériver du format de base de la fenêtre à guillotine divisée en deux parties superposées dont seule la partie supérieure est carrelée. Certaines fenêtres



d'arche ou de forme ovale sont autorisées. Les fenêtres en bois, en bois recouvertes d'aluminium ou en PVC sont autorisées, mais sous approbation du promoteur. Les fenêtres rondes communément appelées œil-de bœuf peuvent être utilisées.  
(D'autres types de fenêtres peuvent être évaluées sur demande.)

Une grande lucarne continue (sans interruption par un élément de toiture) est permise à l'arrière seulement de la maison. Les faces latérales de cette lucarne dite lucarne en chien-assis, seront en retrait par rapport aux façades latérales correspondantes de la maison.

Les fenêtres sont un élément important dans le style d'une habitation. Aussi, les œils-de-bœuf contribuent à donner un charme supplémentaire à une résidence.

## **CHAPITRE 4 : CRITERES RELATIFS A TOUS LES BATIMENTS**

### **4.1. Implantation des bâtiments**

L'acquéreur présentera ses plans au promoteur qui, après discussions, attribuera une implantation personnalisée pour chacun des bâtiments résidentiels selon les contraintes physiques du terrain et de son environnement. Le bâtiment sera implanté de manière à maximiser les percées visuelles tout en tenant compte de l'ensoleillement.

Les alignements des façades ne seront pas nécessairement rectilignes : pour faire plus aléatoire, pour dégager le plus de vue possible, pour l'ensoleillement et pour créer un environnement plus pittoresque ponctué d'habitations. Il y aura donc une prise en considération des autres bâtiments et de leurs implantations.

### **4.2. Gabarit des bâtiments à respecter**

En plus de respecter les normes prescrites par la municipalité pour l'ensemble des marges de recul, l'aire des bâtiments voisins ne devrait pas varier de manière trop importante.

Pour préserver la valeur foncière du secteur nous imposons aux résidences une aire minimale au sol de plus de 1000 pieds carrés.

### **4.3. Sous-sol**

Généralement, le sous-sol est un niveau qui n'est pas très visible de la rue. Or, dans un contexte en pente, le sous-sol peut être visible. Le traitement de ces murs extérieurs doit

donc être le même que pour les autres murs et ne pas être dépourvu d'ouverture. Il faut voir à y établir une fenestration adéquate.

## **CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION APRES LA CONSTRUCTION**

### **5.1. Aires de stationnement**

#### **5.1.2. Matériaux de finition**

Les entrées privées doivent refléter l'aspect naturel des lieux. En aucun cas, les aires piétonnes et de stationnement ne peuvent être laissées en terre battue. La pierre concassée l'asphalte ou tout pavé composé d'éléments asymétriques sont fortement recommandés.

### **5.2. Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation**

#### **5.2.1. Entreposage extérieur de bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour les habitations. Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière, et localisé à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

Les usages complémentaires dans les cours sont minimisés afin de maintenir un couvert végétal important sur les terrains. De plus, leurs usages ne doivent pas amoindrir la qualité visuelle et l'homogénéité du site.

#### **5.2.2. Entreposage des véhicules récréatifs**

L'entreposage extérieur des véhicules récréatifs est permis en termes d'unité et cela jusqu'à un maximum de deux unités de véhicules récréatifs. Les unités des véhicules récréatifs sont les suivantes :

- 1) Bateau comparable à la taille d'une chaloupe : 1 unité. (permis l'été seulement)
- 2) Tout bateau de taille supérieure à une chaloupe (mais inférieure à 6m) : 2 unités.
- 3) Motoneige : hiver seulement)
- 4) Moto-marine : 1 unité (été seulement)
- 5) Quatre roues (Quad) : 1 unité (été seulement)

6) Tente-roulotte : 2 unités

7) Roulottes et motorisés interdits.

Leur entreposage doit être dissimulé par un aménagement paysager adéquat. Il est nécessaire d'obtenir la permission écrite du promoteur avant d'entreposer dans la cour arrière ou latérale. De plus, il sera nécessaire que cette fonction soit localisée à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérale du terrain. Il est fortement déconseillé d'entreposer une tente-roulotte sur un terrain. Dans le cas où l'entreposage est inévitable, le propriétaire devra prendre entente avec le promoteur qui pourra imposer des mesures d'atténuation. La cour arrière ne doit pas servir d'aire de dépôt mais être aménagée au même titre que les cours avant et latérales.

L'espace d'entreposage requis par les véhicules récréatifs peut être très important et il ne faut pas qu'ils ternissent l'image de l'habitation par leur posture et leur ampleur. Ils doivent se faire discrets et avoir un certain camouflage réalisé par un aménagement paysager adéquat.

### **5.3. Constructions et usages temporaires**

#### **5.3.1. Abris d'auto**

Les abris d'autos temporaires sont interdits

#### **5.3.2. Clôture à neige**

Les clôtures à neige ne sont pas recommandées, mais elles peuvent être installées à la condition d'être constituées de matériaux s'intégrant bien aux arbres ou aux arbustes. L'utilisation de clôtures à neige de couleurs vives est déconseillée.

### **5.4. Préservation de l'aspect naturel et aménagement paysager des terrains**

#### **5.4.1. Entretien des terrains**

Les terrains vendus et dont la construction n'a pas encore débuté, doivent demeurer dans leur aspect naturel et libres d'installations de tout genre, de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétéroclites, de cendres, d'eaux stagnantes ainsi que toutes autres formes de déchets. De plus, ces terrains doivent être entretenus par la tonte des herbages et l'abattage des arbres morts.

Cette pratique vise le maintien de la propreté pour l'ensemble du projet. De cette façon, plusieurs problèmes pourront être évités tels que des inconvénients provenant de l'émanation de produits laissés sur les terrains. Cela contribuera aussi à diminuer le nombre d'animaux sauvages (mouffettes et raton-laveur) qui se baladent à proximité des résidences. La bonne qualité esthétique de l'ensemble du projet aura pour effet de maintenir une valeur foncière élevée.

#### 5.4.2. Aménagement paysager

Tous les terrains possédant une habitation, doivent respecter les normes prescrites par la municipalité concernant l'aménagement des terrains et cet aménagement paysager des terrains doit être effectué dans les délais prévus au contrat de vente. Il faut limiter le gazonnement au profit d'un aménagement s'intégrant plus facilement à son environnement. Il est interdit d'utiliser toute forme d'engrais, herbicides ou pesticides chimiques à cause de leur effet polluant dans les eaux de ruissellement. Seulement ceux biologiquement approuvés seront permis. Il est également recommandé d'utiliser des éléments naturels dans leur aménagement paysager comme la pierre décorative mais dans son état naturel (forme asymétrique et irrégulière), de la pierre concassée, des herbages naturels et des fleurs sauvages. De plus, les arbustes de type conifère sont tout à fait souhaitables afin d'aider le bâtiment à se fondre dans le décor naturel. Aussi, leur faible taille permet de ne pas entraver les vues des propriétaires. La plantation de conifères est fortement recommandée afin que le paysage enchanteur soit préservé tout au long de l'année. L'hiver venu, ceux-ci conservent leurs épines et se chargent de neige évitant ainsi de dénuder la montagne une fois les feuilles tombées. De cette façon, ils contribuent au camouflage des habitations.

Il est préférable d'apercevoir l'ensemble du projet domiciliaire ayant un aménagement paysager adéquat, toujours en respect avec son environnement naturel. Le projet domiciliaire ne veut pas être comparé à un projet typique de banlieue, c'est pour cette raison qu'il veut offrir une image différente de ce que l'on a habitude de voir, c'est-à-dire avec plus d'arbres et moins de gazon. Les murets faits à partir de pierres complètent bien une résidence d'architecture de type « Shingle Style ».

#### **5.4.2.1. Tonte des pelouses**

Pour préserver la quiétude des lieux, l'entretien et la tonte des pelouses devront se faire sur semaine entre 9 :00 et 18 :00 ou le samedi entre 11 :00 et 16 :00.

#### **5.4.3. Préservation de la topographie**

La topographie variée du projet de développement Mont Saint-Castin est une des caractéristiques propres du projet. Il est donc privilégié de conserver cette topographie en limitant les modifications. Cette topographie exerce aussi un rôle au plan de l'intimité des terrains en formant une barrière physique naturelle.

#### **5.4.4. Abattage des arbres**

La réglementation municipale intègre maintenant tous les aspects de l'abatage des arbres. Il faut s'y référer.

#### **5.4.5. Mise en valeur des éléments naturels du terrain**

L'intégration des éléments naturels (telles les roches, pierres, irrégularités du terrain) à l'aménagement paysager des terrains est fortement conseillée, et ce dans le but de préserver les caractéristiques du terrain.

L'intégration des irrégularités du terrain dans l'aménagement paysager permet la conservation et la mise en valeur des caractéristiques originelles du site. Ces éléments considérés au départ comme discordants deviennent un atout important suite à une bonne intégration des éléments clés de l'aménagement paysager, de même que des repères importants contribuant au caractère unique de chaque terrain.

#### **5.4.6. Reboisement**

Le reboisement partiel est obligatoire afin d'éliminer les risques d'érosion et de remplacer les arbres abattus. A ce sujet, La Municipalité de Lac Beauport possède depuis 2005, une réglementation sur le couvert forestier.

#### 5.4.7. Clôtures et murets

Aucun mur ou clôture autre qu'un modèle spécifiquement approuvé par le promoteur ne sera autorisé exception faite pour les piscines. Les matériaux permis sont le bois ou le fer forgé (ou matériau imitant le fer forgé), le modèle restant sujet à l'approbation du promoteur. La hauteur doit respecter les normes de sécurité en ce qui a trait aux piscines.

Une clôture non continue à l'entrée peut présenter un élément décoratif intéressant.

Aucune clôture (autre que pour entourer un piscine) ne peut dépasser 1,2m de hauteur.

#### 5.4.8. Haies

La hauteur des haies ne doit jamais dépasser plus de 1,6 mètre.

#### 5.4.9. Remises

Les remises sont permises mais les plans et leur implantation doivent être approuvés par le promoteur et devront être traités avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal. Un espace de rangement pour le bois de chauffage est toléré. Ce dernier possède trois faces fermées ou moins.

### CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS:

#### 6.1 Installations pour activités récréatives

L'aménagement de certaines installations est interdite, comme :

- 1) Piscine hors terre \*
- 2) Piscine creusée, sous réserve d'approbation par le promoteur.
- 3) Terrain de tennis sous réserve d'approbation par le promoteur.
- 4) Terrain de ballon-panier sous réserve d'approbation par le promoteur.
- 5) Tout autre terrain de jeux similaire.

Il est compréhensible que des propriétaires désirent avoir des installations récréatives sur leur terrain. Seulement, ces installations peuvent parfois demander une transformation trop importante du terrain ce qui modifie de façon significative le caractère naturel du milieu. Les

installations récréatives énumérées précédemment requièrent des terrains plats. Il est donc nécessaire de recourir à des travaux de remblais et déblais, c'est pourquoi une autorisation est requise pour s'assurer de l'harmonie des aménagements.

## 6.2 Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs sont limités à un seul par terrain et doivent être localisés dans la cour arrière préférablement.

## 6.3 Fils extérieurs

Pour l'ensemble du projet de développement, dans la mesure du possible aucun fil suspendu par deux points ne doit être visible, seuls les endroits où il est plus judicieux de connecter des fils à même le réseau aérien seront permis. Il n'est pas permis de suspendre les fils suivants (sauf exception) :

- 1) Fils électriques.
- 2) Fils téléphoniques.
- 3) Fils de câblodistribution.
- 4) Cordes à linge et les assimilés.
- 5) Tous les autres fils suspendus.

Donc, les fils d'infrastructures doivent être enfouis dans la mesure du possible.

## 6.4 Antennes

Les antennes de télévision, ayant un diamètre de plus de 60 centimètres, sont interdites. Néanmoins, les plus petites antennes sont permises (moins de 60 cm).

## 6.5 Circulation de véhicules récréatifs

Il est interdit de circuler sur le site en véhicule récréatif tel que motoneige V.T.T ou moto hors route.

## 6.6 Véhicules abandonnés et véhicules lourds

Tous les véhicules n'étant pas utilisés régulièrement et toute machinerie lourde ne peuvent être stationnés, entreposés ou réparés sur un terrain. Le remorquage et le remisage se feront aux frais du propriétaire.